REPUBLIQUE DU BURUNDI

DCASC
Pour large diffusion
AT 22/10/2026

OBR Office Burundais des Recettes
Commissariat Général

CG	CGA	CTI	CDA	CI	CSG

N° de réception 11417
Reçu le 02/10/2026

ORDONNANCE MINISTEREIELLE CONJOINTE N°540/530/550/663 DU 29/09/2026 PORTANT MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA RÉCOMPENSE AUX DÉNONCIATEURS DES AUTEURS D'INCENDIES CRIMINELS DE MARCHÉS

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE LA SECURITE PUBLIQUE,

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

LE MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de la répression de la Corruption et des Infractions connexes ;

Vu la loi n°1/08 Du 17 Mars 2007 portant Code de l'organisation et Compétence judiciaires ;

Vu la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal ;

Vu la loi n°1/09 du 11 Mai 2018 portant Modification du code de procédure pénale au Burundi ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant modification du Décret n°100/002 du 05 Août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/020 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la sécurité Publique ;

Vu le Décret n°100/022 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, des droits de la Personne Humaine et du Genre ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

ORDONNENT :

Article 1 :

La présente ordonnance a pour objet de déterminer les conditions et la procédure d'attribution d'une récompense de cinq cents millions (500.000.000) de francs burundais toute personne dont les informations auront permis d'identifier l'auteur ou les auteurs ayant incendié un marché ou une galerie.

Article 2 :

Toute dénonciation est adressée auprès d'un Officier de Police Judiciaire qui à son tour la transmet à une commission ad hoc mise en place à cet effet, dont il fait partie, pour mener une enquête y

relative, ayant pour objectif de vérifier le bien-fondé de la dénonciation et d'identifier les auteurs des faits.

En cas de flagrance, les procédures doivent être faites conformément aux dispositions pertinentes du Code de procédures pénales.

Article 3 :

La dénonciation d'un ou des auteurs des faits peut se faire :

1. avant la consommation de l'action, lorsque le ou les malfaiteurs sont en préparation de l'action,
2. En flagrance, au cours de la consommation de l'action par le malfaiteur,
3. Après l'action, lorsque le présumé coupable a déjà consommé l'action.

Article 4 :

Pour être éligible à la récompense, la dénonciation doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1. Être adressée à un Officier de Police Judiciaire du ressort du marché ou galerie incendié (é);
2. Fournir des éléments précis et circonstanciés permettant l'identification de l'auteur ou des auteurs ;
3. Être volontaire et ne pas émaner d'un co-auteur ou complice du crime ; et
4. Ne pas constituer une dénonciation calomnieuse ou abusive.

Article 5 :

L'Officier de la Police judiciaire fait des instructions à charge ou à décharge conjointement avec une commission mise en place à cet effet composée :

- du Procureur général de la république du ressort de ce marché ou galerie incendiée,
- du Commissaire de la police du ressort du marché ou Galerie incendiée,
- d'un Représentant du Cabinet du ministre en charge des Finances,
- d'un Représentant du cabinet du Ministre en charge de la Justice,
- d'un Représentant du Cabinet du Ministre en chargé de la Sécurité Publique.
-

Le rapport de la commission est transmis après instruction à charge au tribunal de grande instance du ressort du marché ou galerie incendié(e) pour une audience à huis clos pour la suite des procédures afin de se prononcer endéans 48 heures.

Pour le cas d'une flagrance, les procédures sont faites conformément aux dispositions pertinentes de la portant code de procédures pénales.

Article 6 :

La récompense est attribuée par le Ministre ayant les finances dans ses attributions. Le versement est subordonné à la présentation du jugement rendu par une juridiction compétente après la condamnation définitive du coupable.

Article 7 :

Le montant de récompense équivalant à une somme de Cinq cent Millions (500 000 000 Fbu) Francs Burundais sera financé par le Gouvernement du Burundi à travers le Ministère en charge des Finances.

Article 8 :

Les agents chargés de la sécurité publique ou de la Défense nationale ne sont pas concernés par la présente ordonnance. Toute dénonciation où il y a une présomption de complicité entre les agents de la sécurité Publiques ou de de la défense Nationale avec un dénonciateur civil sont rejetées et il y a automatiquement ouverture des poursuites pénales pour ces dénonciateurs.

Article 9 :

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le ..29../.....09.../2026

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Hon Leonidas NDARUZANIYE

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

Dr Alain NDIKUMANA

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE

Hon. Alfred AHINGEJEJE